

Référence courrier :
CODEP-BDX-2021-044595

**Institut des Maladies Neurodégénératives
CNRS UMR 5293
Centre Broca Nouvelle Aquitaine
146 rue Léo Saignat
33076 BORDEAUX cedex**

Bordeaux, le 8 octobre 2021

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2021-0975 du 27 septembre 2021
Appareil électrique émetteur de rayons X

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T330616

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 septembre 2021 au sein du laboratoire « Institut des Maladies Neurodégénératives » (UMR 5293).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre laboratoire.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émetteur de rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite du local où est détenu et utilisé l'appareil de radiographie, ainsi que des locaux attenants. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans ces activités et ont assisté à une mise en situation de tir radiographique.



Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la désignation d'un conseiller en radioprotection (PCR interne) ;
- l'évaluation du risque rayonnements ionisants ;
- le classement des travailleurs exposés ;
- la réalisation de vérifications par un organisme agréé en radioprotection ;
- la formation du personnel.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation réglementaire des activités ;
- la délimitation et la signalisation de la zone réglementée ;
- le rapport technique de conformité de la salle de tir ;
- la transmission annuelle d'un inventaire des sources à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- la fiche d'exposition individuelle ;
- la coordination de la prévention ;
- les vérifications périodiques internes des équipements et lieux de travail ;
- le suivi médical du personnel classé.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire des activités

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

« Article R. 1333-132 du code de la santé publique - I. - Lorsque l'enregistrement a été réalisé ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration. La demande est accompagnée des informations actualisées sur la justification du recours à des sources de rayonnements ionisants, produits ou dispositifs en contenant mentionnées aux articles R. 1333-114 et R. 1333-123 et sur les risques ou inconvénients que ce recours présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7. Elle mentionne les modifications apportées à l'installation depuis la date de l'enregistrement ou de la délivrance de l'autorisation ou proposées en vue d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 au regard de l'évaluation précitée. »

Concernant la situation réglementaire de l'activité nucléaire, les inspecteurs ont constaté que :

- le directeur de l'UMR, personne physique responsable de l'activité nucléaire, a été remplacé en septembre 2020 sans qu'un dossier de demande de modification d'autorisation n'ait été préalablement transmis à l'ASN ;
- votre autorisation référencée CODEP-BDX-2018-019267 est arrivée à échéance le 16 mars 2021 sans qu'un dossier de demande de renouvellement n'ait été transmis six mois avant sa date d'expiration ;
- vous n'aviez transmis une demande de renouvellement d'autorisation, avec modifications, que le 7 septembre 2021 afin de régulariser votre situation ;
- la valeur de la puissance maximale d'utilisation de votre appareil électrique émettant des rayonnements X mentionnée dans le formulaire de demande de renouvellement d'autorisation susmentionné est erronée.

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui indiquer la puissance maximale d'utilisation de l'appareil et de lui préciser les dispositions prises pour garantir en permanence la conformité de la situation réglementaire des activités nucléaires de votre établissement.

A.2. Délimitation et signalisation des zones – Modalités d'accès

« Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ - I - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »

Les inspecteurs ont constaté que le local contenant l'appareil électrique générant des rayonnements X était délimité en zone contrôlée verte intermittente lorsque l'appareil électrique émettait des rayonnements ionisants et que ce zonage était suspendu en l'absence d'émission (appareil sous tension). Or, seuls des voyants signalant la mise sous tension du générateur étaient présents aux accès du local. Aucun signal lumineux d'émission de rayons X ne permet donc de garantir la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation lumineuse.

Par ailleurs, la suspension de la délimitation de la zone contrôlée en dehors de tirs alors que le générateur est sous tension n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2006. Dans cette configuration, le zonage devrait être appliqué dès la mise sous tension et jusqu'à la mise hors tension de l'appareil.

¹ Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants



Demande A2: L'ASN vous demande de mettre en place un second voyant lumineux signalant l'émission de rayonnements ionisants. À défaut, le zonage devra être révisé afin que la zone contrôlée soit délimitée dès la mise sous tension de l'appareil. Les consignes d'utilisation et d'accès devront être révisées en conséquence (absence de personnel non habilité en salle lorsque l'appareil est sous tension).

A.3. Conformité de l'installation à la décision n° 2017-DC-0591².

« Article 6 de la décision n° 2017-DC-0591 - Lorsque l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayonnements X ne nécessite pas la présence d'une personne à l'intérieur du local de travail pendant l'émission de rayonnements X, un moyen de restriction des accès, comprenant au moins un capteur de position, est installé à chaque accès à ce local afin de :

- 1° rendre impossible l'émission de rayonnements X sans une fermeture préalable des accès à ce local ;
- 2° couper la production des rayonnements X en cas d'ouverture d'un accès à ce local. »

« Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 - Le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

Un rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 daté du 11/05/2018 a été présenté aux inspecteurs. Il conclut à la conformité de l'installation.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que :

- les consignes organisationnelles présentant des dispositions de radioprotection équivalentes à celles attendues à l'article 6 de la décision n° 2017-DC-0591 ne respectent pas l'organisation réellement observée lors de la mise en situation d'utilisation du générateur (pas de verrouillage d'accès possible entre le pupitre et la salle de tir) ;

² Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements

- les constantes utilisées dans la note de calcul et lors des mesures de vérifications (60 kV- 59 mA – 0,8 s - 47,2 mAs) sont différentes des constantes appliquées lors des tirs radiographiques (80 kV - 51,6 mA – 0,8 s – 41,3 mAs) ;
- les résultats des mesures réalisées à 1 m du centre de diffusion (débit de 35 µSv/h et 35 nSv par cliché) sont incohérents avec les valeurs relevées lors du dernier contrôle externe de radioprotection (débit de 2700 µSv/h et 600 nSv par cliché).

Demande A3 : L'ASN vous demande de corriger votre rapport de conformité à la décision 2017-DC-0591 pour prendre en compte les conditions réelles d'utilisation de votre appareil électrique émettant des rayonnements X.

A.4. Inventaire des sources

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des sources détenues par l'établissement n'était pas transmis annuellement à l'IRSN.

Demande A4 : L'ASN vous demande de transmettre annuellement un inventaire des sources à l'IRSN.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Organisation de la radioprotection

« Art. R. 1333-18 du code de la santé publique - I. - Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. [...] »

III. - Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire. »

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. [...] »

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »



Les inspecteurs ont constaté qu'un second conseiller en radioprotection (CRP) venait d'être formé au sein du laboratoire. Il a été signalé aux inspecteurs que sa désignation était en cours. En outre, il n'a pas été possible de présenter aux inspecteurs une note d'organisation de la radioprotection définissant, notamment, les rôles et les missions de chacun des CRP.

Par ailleurs, les certificats de formation de personnes compétentes en radioprotection (PCR) conformes à l'arrêté du 18 décembre 2019³ n'ont pu être présentés aux inspecteurs. Il a été précisé que ces certificats seraient prochainement transmis par l'organisme de formation.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre :

- **le document de désignation du nouveau CRP ;**
- **les certificats de formation PCR des deux CRP ;**
- **le document décrivant l'organisation de la radioprotection.**

B.2. Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont consulté la fiche d'exposition individuelle d'un travailleur classé et ont constaté que :

- les doses équivalentes ou efficaces susceptibles d'être reçues par le travailleur sur douze mois consécutifs n'étaient pas indiquées ;
- la nature du poste de travail renseignée concernait l'utilisation d'un appareil mobile de scopie alors que le générateur utilisé ne permet pas ce mode de fonctionnement.

Demande B2 : L'ASN vous demande de mettre à jour l'évaluation individuelle de l'exposition du travailleur classé afin de :

- **consigner les doses équivalentes ou efficaces susceptibles d'être reçues par les travailleurs sur douze mois consécutifs ;**

³ Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection.

- **corriger la nature du poste de travail figurant dans la fiche d'exposition individuelle examinée par les inspecteurs.**

B.3. Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

« Article R. 4451-64 du code du travail – I. – L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts. [...] »

« Article R. 4451-65 du code du travail – I. – La surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe ou l'exposition au radon est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés. [...] »

« Point 1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019 - La période durant laquelle le dosimètre (à lecture différée) doit être porté, est déterminée par l'employeur en fonction de la nature, de l'intensité de l'exposition et des caractéristiques techniques des dosimètres. En tout état de cause, la périodicité retenue permet de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées aux articles R. 4451-6 et suivants et des niveaux de référence visés à l'article R. 4451-11 et n'est pas supérieure à trois mois. »

Les inspecteurs ont constaté qu'un dosimètre à lecture différée porté par un travailleur classé entre juillet et septembre 2019 n'avait pas été retourné au laboratoire accrédité. Des données non consolidées ont donc été transmises par le laboratoire accrédité durant les douze mois suivants cette période sans qu'aucune action ne soit mise en œuvre pour régulariser la situation.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le dosimètre en cours d'utilisation par le travailleur était celui prévu pour la période de port débutant au trimestre suivant.

Demande B3 : L'ASN vous demande :

- **de lui préciser le devenir du dosimètre à lecture différé n'ayant pas été retourné au laboratoire accrédité ;**
- **de prendre les dispositions nécessaires pour respecter la période de port, le retour vers le laboratoire accrédité, ainsi que le suivi des résultats enregistrés des dosimètres à lecture différée.**

B.4. Contrôles d'ambiance

« Article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006⁴ - I. - L'employeur vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois. [...] »

Les inspecteurs ont relevé que certaines mesures d'ambiance enregistrées courant 2019 avaient atteint le seuil de 0,08 mSv par mois.

Demande B4 : L'ASN vous demande de justifier les niveaux d'exposition mis en évidence en 2019 et de veiller au suivi des relevés dosimétriques d'ambiance de votre installation.

⁴ Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants



B.5. Consignes d'utilisation du générateur de rayons X et en cas d'urgence

Les inspecteurs ont consulté les consignes affichées à proximité de l'installation et ont constaté que :

- les consignes d'utilisation indiquaient la nécessité d'une fiche d'aptitude annuelle alors que la périodicité de la visite médicale est biannuelle ;
- les consignes à suivre en cas d'urgence faisaient référence à la « DSNR Bordeaux » qui a disparu lors de la création de l'ASN en 2006.

Demande B5 : L'ASN vous demande de mettre à jour vos consignes affichées à proximité de l'installation.

C. Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Coordination de la prévention

« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un plan de prévention n'était pas systématiquement établi préalablement aux interventions d'entreprises extérieures à proximité des sources de rayonnements ionisants.

Rappel réglementaire C1 : L'ASN vous demande de prendre des dispositions afin de vous assurer qu'un plan de prévention est établi préalablement à chaque intervention d'entreprise extérieure dans votre établissement.

C.2. Vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020⁵ - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

⁵ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

« Article R. 4451-42 du code du travail.- I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

« Article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an. »

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications réglementaires relatives à la radioprotection et ont constaté qu'il n'intégrait pas de vérifications périodiques réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

Rappel réglementaire C2: L'ASN vous demande de mettre à jour votre programme de vérifications pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 et de veiller à la réalisation des vérifications périodiques par le conseiller en radioprotection ou sous sa supervision.

C.3. Suivi de l'état de santé des travailleurs

« Article 15-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982⁶ - Dans chaque service ou établissement public de l'État entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin du travail établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du présent décret et après consultation du comité d'hygiène et de sécurité territorialement compétent, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du travail a accès aux informations utiles lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels sus-évoquée.

Cette fiche est communiquée au chef de service ou d'établissement, qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés aux articles 5, 5-4

⁶ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique



et 5-5 du présent décret. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le rapport annuel du médecin du travail prévu aux articles 28 et 63 du présent décret.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont, en outre, régulièrement informés de l'évolution des risques professionnels entrant dans leur champ de compétence. »

« Article 24 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 - Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes définis à l'article 15-1 ci-dessus ;
- et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin du travail ;

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale, dont la périodicité ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un des professionnels de santé mentionnés à l'article 24-1. Ces visites présentent un caractère obligatoire. »

Les inspecteurs ont constaté que la dernière visite médicale d'un travailleur classé était datée de plus de deux ans et qu'aucune visite intermédiaire n'avait été programmée.

Rappel réglementaire C3 : L'ASN vous demande de vous assurer du respect de la périodicité de la surveillance médicale des agents de votre établissement.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Jean-François VALLADEAU